

BVGer E-3471/2006 vom 6. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3471_2006

FR: TAF E-3471/2006 du 6 octobre 2008

IT: TAF E-3471/2006 del 6 ottobre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présentés dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant des recours déposés avant cette date) prescrits par la loi, leurs recours sont recevables. En raison de la connexité matérielle étroite entre les deux présentes affaires E-3471/2006 et E-6660/2006, qui concernent une seule famille représentée par un même mandataire, il se justifie de joindre les deux causes et de statuer en un seul arrêt.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (voir à ce propos Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. FF 1977 III 124 ; JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; des mêmes auteurs : Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287 ss).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, A. _____ a déclaré que K. _____ avait été arrêté comme lui au début de l'année 1996. Compte tenu du risque non négligeable de voir ce dernier révéler sous la torture la cachette de ses camarades, l'on comprend mal pourquoi le recourant et les autres membres de la cellule du Negahbanan Djavaid auraient continué à se servir du même studio pour leurs activités clandestines durant plusieurs années encore. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal peut difficilement admettre que le recourant, prétendument menacé d'exécution dans son pays d'origine (cf. pv d'audition du 24 février 2004, p. 22), y soit malgré tout retourné afin de recueillir des informations sur son fils H. _____ et son frère J. _____ (cf. pv précité, p. 19 i. f.) qu'il aurait pu de toute manière obtenir de ses proches restés en Iran même s'il était demeuré à l'étranger. Dans son mémoire de recours du 3 juin 2004 (cf. let. J ci-dessus), A. _____ a allégué avoir été pleinement au courant des activités politiques déployées par B. _____ contre le régime islamique iranien en 2002. Or, si de telles activités avaient réellement eu lieu, l'intéressé n'aurait pas manqué de révéler à son épouse ses propres activités clandestines prétendues pour l'opposition royaliste, ne serait-ce

que pour inciter la recourante à adopter un profil bas et éviter ainsi l'arrivée de la police à son domicile. Les documents produits par A. _____ au stade du recours (cf. let. M ci-dessus) accentuent, quant à eux, les éléments d'in vraisemblance constatés ci-dessus. A titre d'exemple, l'on relèvera que le mandat d'amener du (...) 2002 (cf. let. M/a ci-dessus) fait référence à une condamnation à huit ans de prison prononcée le (...) 2002 (cf. let. M/c ci-dessus), soit environ deux mois et demi plus tard. Le jugement prétendu par défaut du (...) 2002, que l'intéressé a curieusement passé sous silence lors de ses auditions de première instance, ne fait par ailleurs aucune mention de ses deux incarcérations précédentes alléguées ni ne mentionne ses prétendues arrestation et évasion de 1996. Dans la mesure où les déclarations faites par le recourant lors de ses interrogatoires auraient constitué l'élément principal à charge retenu contre lui par le Tribunal révolutionnaire de E. _____ (cf. jugement précité, 2ème parag.) l'on voit en outre mal pour quelles raisons les autorités iraniennes auraient attendu jusqu'en 2002 pour le condamner par défaut à huit ans de prison et confisquer ses biens. Enfin, le Tribunal estime que B. _____ n'a apporté aucun élément susceptible de réfuter les éléments d'in vraisemblance dûment soulignés par l'ODM dans sa décision de refus d'asile et de renvoi du 26 septembre 2003 (cf. let. E ci-dessus). Il ne peut en particulier admettre que l'adresse de la recourante ne soit mentionnée ni dans la convocation du (...) 2002, ni dans le mandat d'arrêt du (...) 2002 produits en procédure de première instance. En effet, dite adresse aurait figuré sur l'enveloppe censée avoir contenu la convocation précitée (cf. let. F ci-dessus, 1er parag.) et était de toute manière connue des autorités iraniennes dès lors que l'intéressée avait dit avoir travaillé pendant plusieurs années dans un établissement scolaire surveillé par le Ministère iranien de l'éducation qui lui aurait de surcroît envoyé une lettre de licenciement au mois de (...) 2002 (cf. let. A ci-dessus). L'on notera au surplus que le mandat d'arrêt du (...) 2002 aurait été délivré après que la recourante ne se fut pas présentée ce jour-là au Tribunal révolutionnaire de E. _____. Force est toutefois de constater que la convocation alléguée du (...) 2002 invitait B. _____ à se présenter à ce Tribunal le (...) 2002 déjà, à défaut de quoi un mandat d'arrêt serait décerné contre elle. Dans ces conditions, le mandat d'arrêt du (...) 2002 aurait dû au moins indiquer que la recourante ne s'était pas présentée le (...) 2002 déjà. Or pareille indication fait en l'occurrence défaut. Vu ce qui précède, les motifs d'asile invoqués, en ce qu'ils ont trait aux événements censés avoir amené les intéressés à fuir leur pays, ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. En conséquence, le Tribunal n'estime pas vraisemblable que les mauvais traitements allégués par A. _____ (à supposer qu'ils soient avérés, question pouvant demeurer indécise en l'espèce) aient été infligés par les autorités iraniennes à cause de ses activités prétendues pour l'opposition monarchiste.

E. 4.1

Au stade du recours, A. _____ a par ailleurs invoqué, documents à l'appui, des motifs d'asile postérieurs à son départ d'Iran, affirmant avoir exercé, durant son séjour en Suisse, des activités politiques d'opposition au sein du DVF. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Peter Koch/Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (JICRA

2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également Alberto Achermann/Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70). Dans ses arrêts (voir p. ex. affaires D-5833/2006 du 27 novembre 2007 consid. 3.4.2, D-7212/2006 du 17 décembre 2007, consid. 3.4 et D-6849/2006, consid. 4.2.2.1), le Tribunal a retenu que les services secrets iraniens peuvent surveiller les activités politiques déployées par les opposants iraniens à l'étranger contre la République islamique, étant toutefois précisé que l'attention de cette dernière se concentre pour l'essentiel sur les personnes présentant un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité s'avérant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le régime de Téhéran.

E. 4.2

En l'espèce, les documents produits par A._____ laissent apparaître que, depuis le mois de novembre 2004, celui-ci a participé plusieurs dizaines de manifestations de la DVF dont une partie s'est déroulée devant l'ambassade d'Iran à Berne. En outre, l'intéressé figure sur de nombreuses photographies parues dans le réseau Internet, sur lesquelles il est reconnaissable, et il a rédigé divers articles hostiles au régime islamique iranien, publiés sur le site internet de la DVF. Sa fonction de représentant de ce mouvement pour le canton de Genève est de surcroît mentionnée à la fin du journal "V._____", en même temps que celle des autres représentants cantonaux. Y sont ainsi indiqués son nom ainsi que son numéro de téléphone. Dès lors, il est permis de penser que le nom du recourant a vraisemblablement été répertorié par le gouvernement iranien. Est déterminant à cet égard le fait qu'il assume une fonction dirigeante au sein de la DVF et qu'il entre par conséquent dans une catégorie de personnes susceptibles de représenter un danger potentiel pour le régime de Téhéran (cf. arrêts cités au paragraphe 3 du considérant 4.1 ci-dessus).

E. 4.3

Vu ce qui précède, le Tribunal estime que A._____ peut légitimement nourrir une crainte fondée (cf. consid. 2.2 ci-dessus) de subir des préjudices sérieux et ciblés de la part des autorités iraniennes en raison de ses activités pour la DVF après son arrivée en Suisse.

E. 5

Les exigences posées par l'art. 3 LAsi étant satisfaites et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue à A._____, mais pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. consid. 4.1 ci-dessus, 2ème parag.), de sorte qu'il doit être exclu de l'asile selon l'art. 54 LAsi. Le recourant ne bénéficiant pas de ce statut-là, son renvoi de Suisse doit être confirmé (art. 44 al. 1 LAsi), les conditions d'application de l'art.

32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant pas remplies en l'espèce. Toutefois, l'exécution de son renvoi de Suisse doit être déclarée illicite (art. 44 al. 2 LAsi), en application du principe de non-refoulement (art. 33 ch. 1 Conv. réfugiés et art. 5 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié et l'inexécution du renvoi pour cause d'illicéité s'étendent à l'épouse ainsi qu'aux deux enfants de A._____ (art. 51 al. 1 LAsi). Leur recours est en revanche rejeté en matière d'asile et de renvoi, conformément aux art. 54 LAsi, 44 al. 1 LAsi et 32 OA 1 précités (cf. 1ère et 2ème phr. du présent considérant).

E. 6.1

Dans la mesure où les intéressés ont été déboutés en matière d'asile (cf. consid. 3 et 5 ci-dessus), la moitié des frais judiciaires devrait être mise à leur charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que leurs recours n'apparaissent pas d'emblée voués à l'échec (art. 65 al. 1), que leur indigence était vraisemblable (cf. décisions incidentes de dispense de l'avance des frais in let. G et K ci-dessus), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre leurs requêtes d'assistance judiciaire respectives du 29 octobre 2003 et du 3 juin 2004 (art. 65 al. 1 PA susvisé).

E. 6.2

Le Tribunal ayant admis les chefs de conclusions de leurs recours respectifs tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire, les intéressés ont droit à des dépens réduits de moitié conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), étant rappelé qu'en cas d'absence de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF, 2ème phr.). Après examen des écritures de Me T._____ du 30 mars 2006 et du 23 mai 2007 (pour lesquelles aucune note de frais n'a été fournie) et compte tenu des décomptes de prestations de l'actuelle mandataire des intéressés (cf. let. X ci-dessus), ainsi que de la facture de la traductrice du 31 août 2004 (cf. let. M ci-dessus), le Tribunal fixe les dépens à Fr. 1'500.- (TVA comprise), vu l'admission partielle du recours (cf. dispositions précitées du FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.